



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

lieu-dit La Garoterie
08160 Chalandry-Elairé

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/300

Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 de l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre les besoins de plus de 80 % de la population ardennaise pour la mise en décharge des ordures ménagères (déchets ultimes après tri). Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.4	Sans objet
2	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.5.1	Sans objet
3	Installation de stockage des déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.3.6.2	Sans objet
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.7	Sans objet
5	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant mesure quotidiennement les principaux paramètres de ses installations de traitement des eaux polluées afin de s'assurer de la bonne marche de ses installations et d'adapter les différents paramètres de traitement en fonction de la qualité des lixiviats à traiter et des valeurs limites d'émission à respecter avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant reporte ce suivi sur un registre. L'exploitation des installations de traitement des lixiviats est confiée à deux personnes disposant des compétences nécessaires. L'exploitant n'a pas connu d'incident en 2024 ou en 2025. Si les analyses révèlent des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission, les effluents ne sont pas rejetés. Ils sont alors stockés dans le bassin n°22 avant d'être retraités par l'UTL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées
Prescription contrôlée : [...] Unité de traitement des lixiviats utilisation éventuelle des eaux résiduelles (eaux polluées traitées dans l'intégralité des installations de traitement interne au site à savoir traitements biologique, physico-chimique et charbon actif) : arrosage des pistes internes et des zones réhabilitées du site. [...]
Constats : Après traitement, les eaux résiduelles (données 2024) : • sont rejetées dans la Sormone (33 387 m³) ; • sont utilisées sur l'ISDND pour l'arrosage des pistes ou le mouillage des sables de fonderie servant au recouvrement des déchets ou lors de la conception des casiers ou des couvertures finales (40 675 m³) ; • alimentent l'arrosage du TCCR (taillis à très courte rotation) (15 230 m³) ; • sont utilisées pour des opérations de nettoyage en lieu et place de l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable (1 200 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de stockage des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture périodique
Prescription contrôlée : Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols d'une couverture provisoire. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieur à 300 m ³ . La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm. Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.
Constats : Après contrôle au niveau du quai de déchargement, l'exploitant dépose et compacte les déchets en couches successives. Ces déchets sont recouverts de façon hebdomadaire par des sables de fonderie sur une épaisseur d'environ 10 à 15 cm. Ce recouvrement est réalisé chaque vendredi. L'exploitant était en train de réaliser ce recouvrement lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Les données météorologiques nécessaires sont données par la station météorologique de Renwez. Ce bilan fait partie du rapport d'exploitation transmis annuellement à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des capacités restantes
Prescription contrôlée : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant fait réaliser trimestriellement un relevé topographique du casier en cours d'exploitation. Cela lui permet d'avoir un suivi régulier du remplissage de ce casier et lui permet d'évaluer les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Il utilise également ces relevés pour quantifier les sables de fonderie servant au recouvrement hebdomadaire. Ces informations sont présentées dans le rapport annuel d'activité. En 2025, en parallèle de la méthode actuellement utilisée, l'exploitant va quantifier les sables de fonderie utilisés lors des recouvrements en comptabilisant le nombre de bennes des sables utilisés afin de s'assurer de la fiabilité de cette méthode.
Type de suites proposées : Sans suite